



20-2023



ARRÊTÉ RELATIF AUX HORAIRES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAVIGNAC DE L'ISLE (à compter du 6^{er} octobre 2023)

Le Maire de la Commune de Savignac de l'Isle,

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 fu 12 juillet 2011 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 28 août 2023 relative à l'extinction de l'éclairage publics ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation énergétique ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la Commune de Savignac de l'Isle sont modifiées à compter du 6 octobre 2023, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de Savignac de l'Isle, par la délibération n°28-2023 du 28 août 2023, l'éclairage public sera éteint de minuit à 5h tous les jours. Cette mesure est permanente.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion sur le site Internet de la commune et d'un avis distribué aux habitants de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de la Gironde
- Monsieur le Président du SDEEG

Fait à SAVIGNAC DE L'ISLE, le 31 août 2023

Le Maire,

Chantal GANTCH.

